*Numéro de référence NGP/661/2024*

**CONVENTION**

Conclue en vertu des articles 2055 et suivants de la loi n° 89/2012 Coll. du code civil, telle qu'amendée

(ci-après dénommé "Code civil")

**Galerie nationale de Prague**

dont le siège social est situé au 606/12 Staroměstské nám., 110 15 Prague 1

ID : 00023281

DIC : CZ00023281

Représentée par : Alicja Knast, directrice générale

Compte bancaire no. XXXXXXXXXXXXXXXXXXX

(ci-après dénommé "**le donataire**" ou "**NGP**"), d'une part

a

la République française - Ministère des Affaires étrangères,

pour lequel agit **l'Institut français de Prague**

dont le siège social est situé à Štěpánská 644/35, 111 21 Prague 1

représenté par : Stanislas Mrozek, directeur

DIC : CZ600121342

Compte bancaire n° XXXXXXXXXXXXXXXXX

(ci-après dénommé "**donateur**" ou "**IFP**") d'autre part

ci-après dénommées conjointement "les Parties"

Concluent par la présente la convention de donation suivante à la date du mois et de l'année indiqués ci-dessous

**I. Dispositions introductives**

1. Le donateur est un organisme public à but non lucratif créé, entre autres, pour la collecte professionnelle, la gestion et l'accès aux collections de nature muséale et les activités de recherche scientifique, y compris les activités culturelles, éducatives et méthodologiques d'envergure nationale. La NGP a été créée et sa compétence est fondée sur la loi
n° 148/1949 Coll. relative à la Galerie nationale de Prague. Ses activités sont directement régies par le statut de la Galerie nationale de Prague (ci-après dénommé "**statut**").
2. Le donateur est un centre culturel pluridisciplinaire. Il a pour mission de présenter la culture française, d'enseigner la langue française, d'organiser des événements culturels dans le cadre de la coopération franco-tchèque, etc. Dans le bâtiment de l'Institut se trouvent également les attachés français pour la culture, la science et l'éducation de l'Ambassade de France à Prague.
3. Le Donateur est intéressé à soutenir financièrement le Donataire en faisant un don pour financer les activités culturelles du Donataire, spécifiquement dans le but énoncé à l'article II (1) ci-dessous. Le Donataire est intéressé à accepter le don monétaire du Donateur et à l'utiliser conformément à ses statuts.

**II. Objet du contrat**

1. Le Donateur s'engage à verser au Bénéficiaire un don monétaire de **175 000 CZK** (cent soixante-quinze mille couronnes tchèques) afin de soutenir des projets d'exposition :
* **Filomena Borecká : Breath of Silent Thoughts,** qui se tiendra du 22 mars au 8 septembre 2024 au palais des expositions.
* **De Michel-Ange à Callot - L'art graphique maniériste**, du 17 mai au 11 août 2024 au manège Wallenstein
* **École de Paris : Artistes de Bohême et du Paris de l'entre-deux-guerres**, du 7.11.2024 au 2.3.2025 à l'École d'équitation Wallenstein
* **Des missions de mobilités professionnelles en France des personnels de la GNP**

ci-après dénommé "**le don**". Le soutien concerne les activités d'accompagnement liées à l'exposition, notamment les rencontres pour le public professionnel liées aux visites guidées. Ces activités seront mises en œuvre en 2024.

1. Le donateur accepte le don.
2. La GNP s’engage à faire mention du soutien de l’Institut français de Prague, en apposant son logo sur ses outils de communication sur les expositions ou événements financés, en marge des expositions.
3. Le montant convenu à l'article II de la présente convention sera transféré par le donateur par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire précisé dans l'en-tête de la présente convention : **50 % dans les 30 jours suivant la date de signature de la présente convention et 50 % après l’ouverture de la troisième exposition**, la date de remise du don étant la date de débit du compte bancaire du donateur en faveur du compte bancaire du bénéficiaire.
4. Le Donataire publiera un remerciement au Donateur dans le rapport annuel du PNG.

**III. Protection des données à caractère personnel**

1) Les parties déclarent reconnaître que le donateur et le donataire traitent et collectent des données à caractère personnel concernant l'autre partie conformément à la législation applicable en matière de protection des données aux fins de la mise en œuvre du présent accord, en particulier des données concernant les personnes statutaires et les personnes de contact.

**IV. Autres dispositions**

1) Le partenaire est tenu de préserver la confidentialité de tous les faits dont il a connaissance dans le cadre de l'exécution du présent accord, à moins qu'ils ne soient généralement connus et disponibles.

2) - pour NGP : XXXXXXXXXXXX, e-mail : XXXXXXXXXXXXXXXXXX>, +XXXXXXXXXXXX

* pour l'IFP : XXXXXXXXXXXXX, e-mail : XXXXXXXXXXXXXXX, tél. +XXXXXXXXXXXX / XXXXXXX XXXXXXXXXXX XXXXXXXXXXXXXXXXX tél. +XXXXXXXXX

**V. Dispositions finales**

1) Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature par les représentants autorisés des deux parties. Toutefois, si le contrat fait l'objet d'une publication au registre des contrats, il ne prend effet qu'à la date de cette publication.

2) Le présent contrat ne peut être modifié que d'un commun accord entre les parties, sous la forme d'avenants écrits et numérotés.

3) Le présent contrat et les droits et obligations qui en découlent sont régis par le droit tchèque, en particulier par les dispositions pertinentes du code civil et d'autres réglementations légales généralement contraignantes.

4) Si l'une des dispositions du présent contrat s'avère ultérieurement invalide, inefficace ou inapplicable, cette invalidité, inefficacité ou inapplicabilité ne rendra pas l'ensemble du contrat invalide, inefficace ou inapplicable. Dans ce cas, les parties s'engagent à remplacer sans délai la disposition invalide, inefficace ou inapplicable du contrat, d'un commun accord, par une nouvelle disposition qui, dans la mesure où les lois de la République tchèque le permettent, correspond le mieux à l'intention des parties au moment de la conclusion du présent contrat.

5) Les deux parties assument le risque de changement de circonstances au sens de l'article 1765, paragraphe 2, du code civil et excluent également le recours aux usages commerciaux.

6) En cas d'obligation de publier le présent accord conformément à la loi n° 340/2015 Coll. sur les conditions spéciales d'efficacité de certains contrats, la publication de ces contrats et le registre des contrats (loi sur le registre des contrats), les parties conviennent que la publication sera effectuée par le donataire. Les deux parties reconnaissent que seules les informations qui ne peuvent être divulguées en vertu des réglementations régissant le libre accès à l'information ne seront pas publiées. Si le Donateur considère que l'une des informations contenues dans le présent Accord est une information qui ne devrait pas être publiée dans le Registre des Contrats conformément à la Loi sur le Registre des Contrats, il en informera le Donataire par écrit en même temps que la conclusion du présent Accord. Le Donateur accepte expressément que le Donataire, dans un souci de transparence et de sécurité juridique, publie le présent contrat dans le registre des contrats en cas de doute sur l'existence d'une obligation de publication du présent contrat.

7) Les parties ont lu le contenu du présent accord, l'acceptent et expriment leur consentement par la signature manuscrite des représentants autorisés des parties sur le présent accord.

8) Le présent accord est établi en trois exemplaires, dont l'un est remis au donataire et les deux autres au donateur.

A Prague le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ A Prague le\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

................................................... ...................................................

 NGP IFP

Alicja Knast, PDG Stanislas Mrozek, directeur